

Le solde de la taxe d'apprentissage en 2024 : quelles sont les évolutions par rapport à 2023 ?

Elise Kayser

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage (TA) sont redevables d'une part principale de 0,59 % de la masse salariale et d'un solde de 0,09 %. Ce solde peut être versé directement par les entreprises sous forme de subventions à des centres de formation des apprentis, ou bien financer le développement des formations initiales techniques et professionnelles, hors apprentissage. Dans ce dernier cas, les sommes sont, à partir de l'exercice 2023, reversées à la Caisse des Dépôts (CDC) et les entreprises indiquent le cas échéant sur la plateforme SOLTéA (gérée par la CDC) les établissements ou formations vers lesquels elles souhaitent flécher leur solde.

En 2024, 1,4 million d'employeurs sont redevables de la taxe d'apprentissage. Parmi eux, près de 700 000 (48 %) ont fléché des crédits aux établissements habilités de leur choix pour un montant total de 378 millions d'euros. Ce montant représente 76 % du montant total cotisé, soit 4 points de plus qu'en 2023. Cette part est plus faible en Corse et dans les DROM que dans les régions métropolitaines. La part du solde de TA faisant l'objet d'un fléchage s'échelonne, en 2024, de 50 % pour la catégorie des entreprises de moins de 20 salariés à 99 % pour celle des entreprises de 5 000 salariés et plus.

Quelle que soit la région, le montant fléché est toujours plus élevé à destination de la région dans laquelle l'employeur est implanté (entre 41 % et 66 % du montant selon les régions). Les employeurs versent ensuite en majorité leurs crédits à la région Ile-de-France (entre 15 % et 26 % selon les régions). Plus la taille de l'entreprise augmente, moins l'employeur alloue des crédits aux établissements du second degré et plus il les flèche vers des établissements du supérieur.

En 2024, 10 547 établissements (soit 90 % des établissements habilités à recevoir les crédits liés au solde de la taxe d'apprentissage) ont bénéficié d'un versement, soit une augmentation de +6,5 % par rapport à 2023. Le montant moyen fléché par établissement est de 36 215 euros (variable selon les régions et le type d'établissement), soit +2 356 euros par rapport à 2023. Comme en 2023, les établissements du supérieur publics ou privés captent près de la moitié des fonds (soit un montant de plus de 187 millions d'euros en 2024), et un quart des sommes fléchées bénéficie à des établissements du second degré.

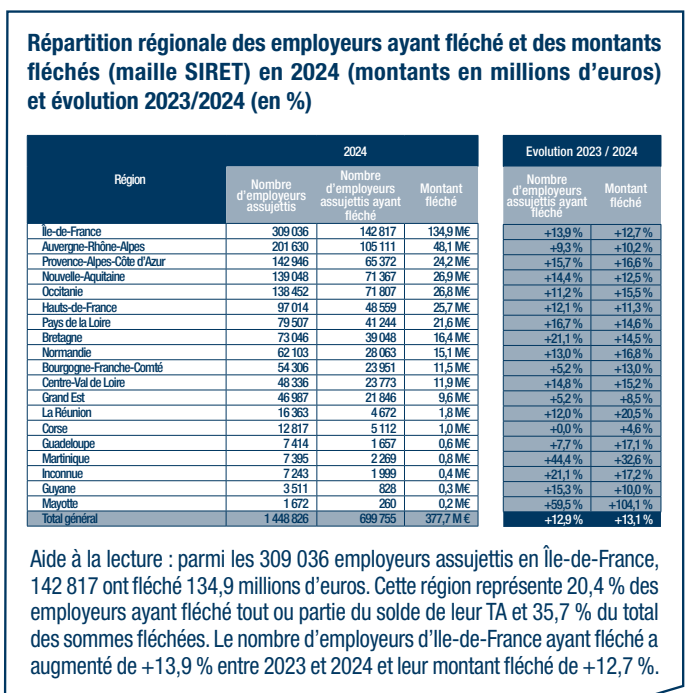
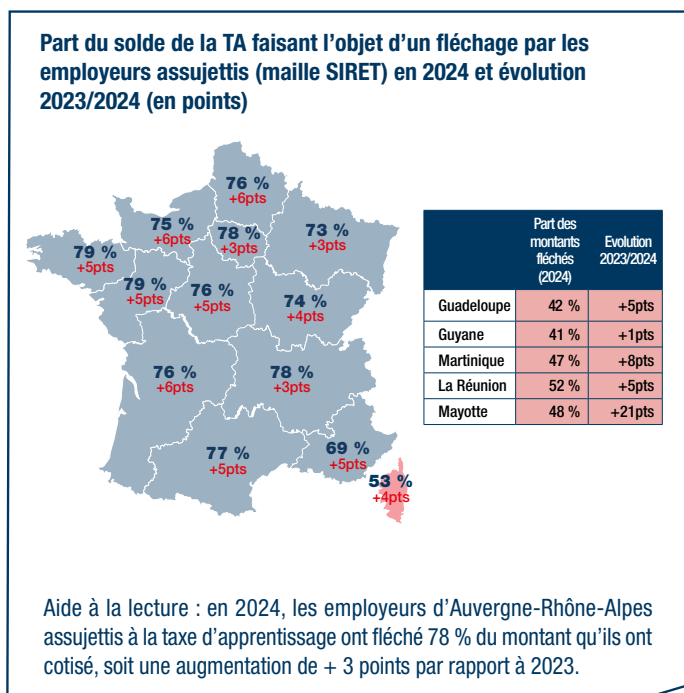
Dans 14 régions sur 18, la part des établissements habilités ayant bénéficié d'un fléchage s'établit à au moins 87 %. En particulier, les établissements de cinq régions ont été fléchés à plus de 95 % (Réunion, Corse, Martinique, Bretagne et Nouvelle Aquitaine). Cette part est nettement plus faible dans 3 régions ultramarines (Mayotte, Guyane, Guadeloupe) ainsi que dans le Grand Est (75 %). La situation singulière du Grand Est s'explique par le fait que les entreprises des départements d'Alsace-Moselle ne sont pas redevables du solde de la TA.

Dans certains cas, les entreprises choisissent de flécher le solde de leur TA spécifiquement vers certaines formations. 20 529 formations ont été fléchées en direct en 2024 pour un montant de 59 millions d'euros. 46 % des dépenses fléchées vers des formations concernent des niveaux master 2 / diplôme d'ingénieur et 20 % sont de niveau inférieur ou égal au baccalauréat. La répartition entre niveaux de diplômes a peu évolué entre 2023 et 2024.

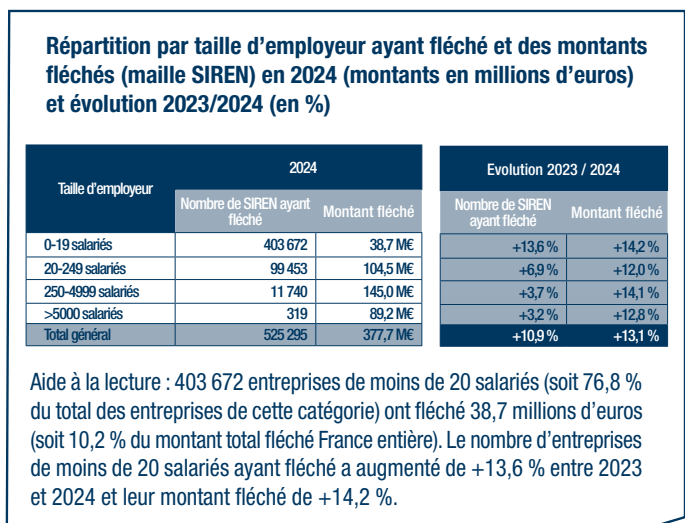
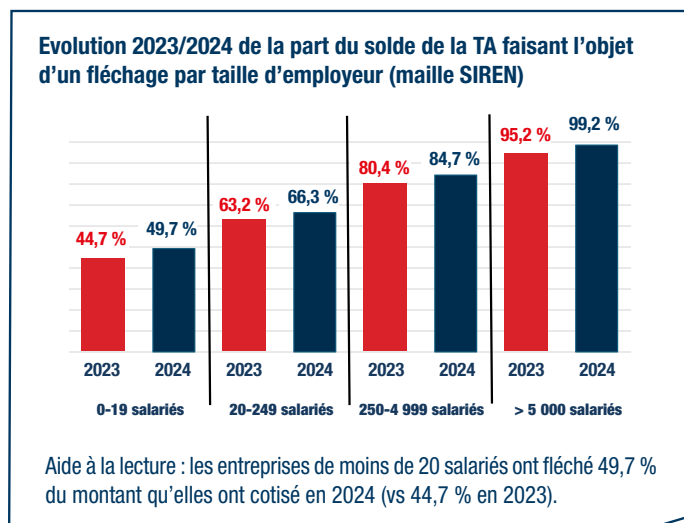
En 2024, 129,6 millions d'euros ont été répartis aux établissements par voie réglementaire. Il s'agit d'un reliquat (report) composé des montants non fléchés par les employeurs (120,4 millions d'euros), des versements non finalisés faute de coordonnées bancaires renseignées et du reliquat issu de la campagne 2023. Ces 129,6 millions d'euros sont répartis aux établissements bénéficiaires à hauteur de 40 % selon leur implantation géographique et à 60 % selon qu'ils proposent ou non des formations préparant à des métiers en tension dans leur région. 10 174 établissements ont ainsi bénéficié de l'enveloppe géographique (pour un montant moyen de 5 094 euros par établissement) et 2 351 établissements de l'enveloppe métiers en tension (montant moyen de 11 051 euros par formation).

Le montant du report représente en moyenne 26 % du montant perçu par les régions (contre 74 % pour le montant fléché). Alors que cette prépondérance du montant fléché de façon volontaire s'observe pour l'ensemble des régions métropolitaines et la Corse, ce n'est pas le cas pour les DROM pour lesquels la tendance s'inverse. On observe ainsi une part du report de 75 % pour Mayotte alors qu'elle n'est que de 17 % pour la région Ile-de-France.

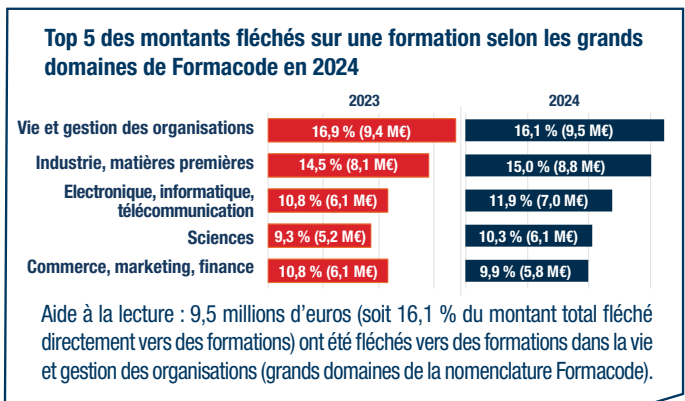
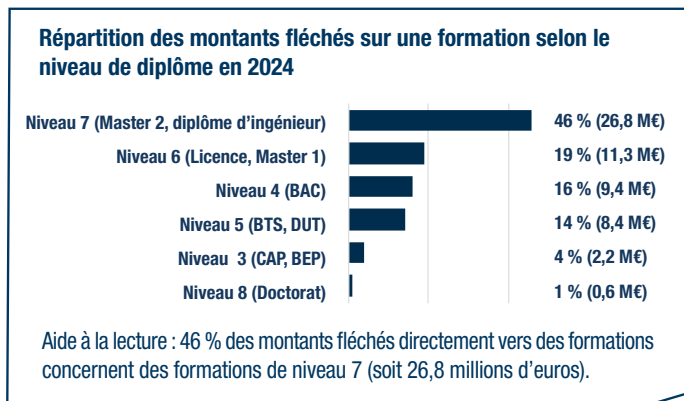
➤ **La part fléchée du solde de la taxe d'apprentissage est plus faible en Corse et dans les DROM. Cependant, c'est en Martinique et à Mayotte que la hausse est la plus prononcée entre 2023 et 2024.**



➤ **La part du solde faisant l'objet d'un fléchage croît avec la taille de l'entreprise, et augmente de 3 à 5 points entre 2023 et 2024 selon la taille considérée.**



➤ **59 millions d'euros sont fléchés directement sur des formations dont 46 % vers des formations de niveau 7 (master 2, diplôme d'ingénieur).**



➤ Les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés perçoivent la moitié des montants fléchés. Les montants moyens fléchés vers ces établissements sont en hausse de plus de 30 000 euros par rapport à 2023.

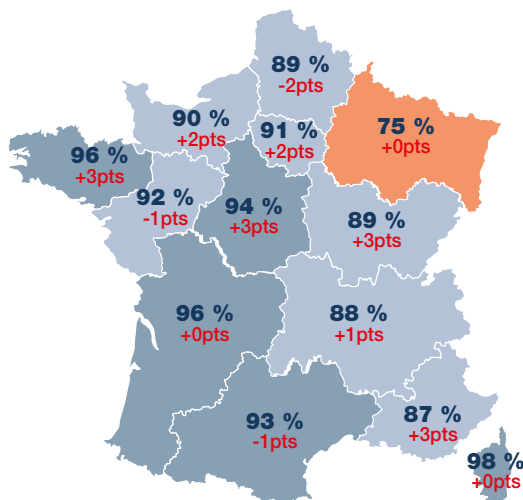
Répartition, par catégorie légale des établissements, des montants fléchés (en volume, part, montant moyen) et de la part des établissements ayant été fléchés en 2024 et évolution 2023/2024

Catégorie légale	2024			Evolution 2023-2024		2024 Part des établissements ayant été fléchés
	Montant fléché	%	Montant fléché moyen	Montant fléché	Montant fléché moyen	
005 établissements privés relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif	97,5 ME	25,8 %	238 346 €	+19,7 %	+36 266 €	99,0 %
003 établissements publics d'enseignement supérieur ou leurs groupements	89,3 ME	23,7 %	310 136 €	+12,0 %	+33 319 €	99,7 %
001 établissements publics d'enseignement du second degré	49,1 ME	13,0 %	18 275 €	+10,1 %	+1 556 €	98,8 %
002 établissements privés d'enseignement du second degré sous contrat d'association avec l'Etat	42,1 ME	11,2 %	33 292 €	+13,2 %	+3 831 €	99,4 %
011 organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie	23,9 ME	6,3 %	13 820 €	+9,8 %	+562 €	72,5 %
006 établissements dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par ministères	17,7 ME	4,7 %	22 412 €	+14,6 %	+1 533 €	91,9 %
004 établissements gérés par une chambre consulaire / établissements d'enseignement supérieur consulaire	16,3 ME	4,3 %	177 010 €	+11,6 %	+20 101 €	100,0 %
013 organismes agissant au plan national pour la promotion de la formation technologique et professionnelle initiale et des métiers	13,8 ME	3,7 %	179 529 €	+12,1 %	+788 €	97,5 %
08a établissements ou services d'enseignement qui assurent une éducation et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	6,7 ME	1,8 %	4 389 €	+13,5 %	+95 €	81,7 %
07c établissements à but non lucratif concourant, à offrir aux jeunes sans qualification une nouvelle chance	5,7 ME	1,5 %	19 845 €	+16,3 %	+1 640 €	78,8 %
07a écoles de la deuxième chance	5,6 ME	1,5 %	81 682 €	+14,0 %	+5 546 €	98,6 %
009 établissements ou services mentionnés aux a et b du 5° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles	4,2 ME	1,1 %	4 853 €	+22,3 %	+263 €	92,5 %
08b établissements délivrant l'enseignement adapté prévu au premier alinéa de l'article L.332-4 du code de l'éducation	3,1 ME	0,8 %	2 065 €	-21,1 %	-452 €	81,9 %
012 écoles de production	1,9 ME	0,5 %	46 067 €	+10,7 %	-37 €	100 %
010 établissements ou services à caractère expérimental accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation	0,4 ME	0,1 %	29 406 €	+17,3 %	-2 503 €	87,5 %
07b centres de formation gérés et administrés par l'EPIDE	0,4 ME	0,1 %	19 816 €	+12,9 %	+1 347 €	100,0 %
Total général	377,6 ME	100,0 %	36 215 €	+13,6 %	+2 356 €	89,5 %

Aide à la lecture : 98,8 % des établissements publics d'enseignement du second degré ont été fléchés à hauteur de 49,1 millions d'euros en 2024 (soit 13 % du montant total France entière fléché aux établissements), soit une augmentation de +10,1 % depuis 2023. Cela représente une moyenne de 18 275 euros fléchés par établissement, en hausse de +1 556 euros entre 2023 et 2024.

➤ 100 % des établissements habilités réunionnais ont été fléchés en 2024. Les régions Mayotte et Martinique enregistrent des hausses respectives de +91 % et +35 % des montants perçus au titre du fléchage entre 2023 et 2024.

Part des établissements fléchés parmi les établissements habilités en 2024 et évolution 2023/2024



	Part des établissements fléchés (2024)	Evolution 2023/2024
Guadeloupe	80 %	+5pts
Guyane	77 %	+15pts
La Réunion	100 %	+4pts
Martinique	96 %	+5pts
Mayotte	66 %	+16pts

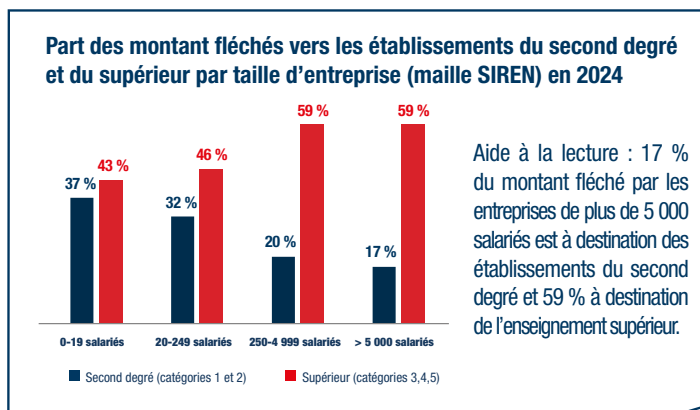
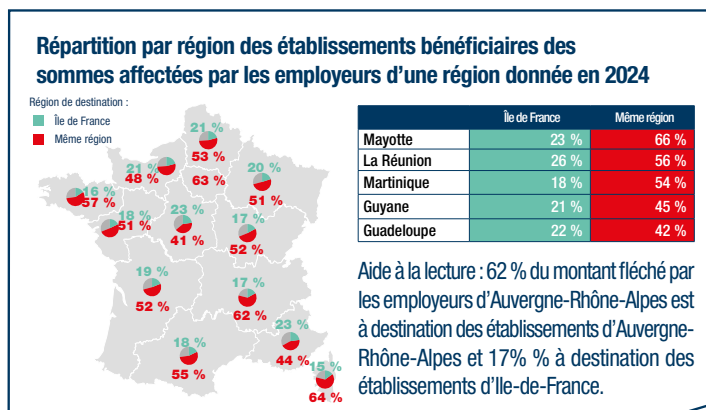
Aide à la lecture : 88 % des établissements habilités d'Auvergne-Rhône-Alpes ont été fléchés en 2024, en augmentation de +1 point par rapport à 2023.

Répartition régionale du montant fléché aux établissements, du report, du montant fléché moyen par établissement en 2024 et évolution 2023/2024

Région	Montant fléché 2024		Report (en millions d'euros)		Montant total perçu 2024 (en millions d'euros)	Part du report	
	En millions d'euros	Evolution 2023-2024	Enveloppe géographique	Enveloppe métiers en tension			
Île-de-France	131,0	+16,3 %	91 009	17,0	158,7	17 %	
Auvergne-Rhône-Alpes	52,8	+10,2 %	36 252	5,9	65,7	20 %	
Nouvelle-Aquitaine	27,1	+15,2 %	27 544	3,8	38,8	30 %	
Occitanie	27,4	+15,0 %	29 808	3,5	38,4	28 %	
Hauts-de-France	30,7	+13,1 %	32 517	3,5	41,3	24 %	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	17,7	+15,2 %	22 160	4,4	27,6	36 %	
Pays de la Loire	22,8	+16,3 %	38 341	2,5	29,6	29 %	
Grand Est	13,8	+4,9 %	20 227	1,5	21,8	37 %	
Bretagne	16,5	+7,7 %	30 009	1,9	23,4	30 %	
Normandie	14,6	+10,7 %	25 420	2,1	21,6	32 %	
Bourgogne-Franche-Comté	10,8	+7,7 %	17 050	1,7	16,6	37 %	
Centre-Val de Loire	8,5	+12,4 %	19 693	1,6	13,0	34 %	
La Réunion	1,2	+21,0 %	10 246	0,6	3,5	49 %	
Martinique	0,6	+34,7 %	7 692	0,4	1,5	65 %	
Guadeloupe	0,5	+3,5 %	6 659	0,4	0,5	1,4	64 %
Guyane	0,3	+16,9 %	5 760	0,2	0,9	71 %	
Corse	0,9	+13,9 %	16 000	0,3	0,3	1,6	38 %
Mayotte	0,2	+91,1 %	6 163	0,1	0,4	0,6	75 %
Total général	377,6	+13,6 %	36 215	51,8	77,7	506,1	26 %

Aide à la lecture : les établissements habilités d'Auvergne-Rhône-Alpes ont été fléchés à hauteur de 52,8 millions d'euros en 2024 (14% du montant total France entière), soit une augmentation de +10,2 % par rapport à 2023. Cela représente une moyenne de 36 252 euros fléchés par établissement. Les établissements de la région ont également bénéficié de 5,9 millions d'euros de report au titre de l'enveloppe géographique et de 7,3 millions d'euros au titre de l'enveloppe métiers en tension. Le montant total perçu par les établissements d'Auvergne-Rhône-Alpes s'élève à 65,7 millions d'euros. Ce montant est légèrement inférieur à la somme des montants fléchés et des versements au titre du reliquat à cause des montants fléchés n'ayant pas pu être versés aux établissements (notamment quand leurs coordonnées bancaires ne sont pas disponibles).

➤ **Quelle que soit la région, le montant fléché est toujours plus élevé à destination des établissements de la région dans laquelle l'employeur est implanté, suivie par la région Ile-de-France. Plus la taille de l'entreprise augmente, moins l'employeur alloue des crédits aux établissements du second degré et plus il flèche vers les établissements du supérieur.**



Définitions et champ de l'étude

Entreprises assujetties : sont assujetties à la taxe d'apprentissage (TA) les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés qui ont au moins un établissement en France et qui emploient au moins un salarié (exonérations possibles). La base de calcul de la TA est la masse salariale, à savoir le montant total des salaires soumis à cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise. On distingue une part principale destinée au financement de l'apprentissage dont le taux est de 0,59 %, et un solde au taux de 0,09 % destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur (le solde représente donc à peu près 13 % du total de la taxe d'apprentissage due). L'Alsace-Moselle relève d'un régime dérogatoire avec un taux unique de 0,44 %.

Affectation du solde de la TA : les entreprises peuvent imputer sur le solde de la taxe d'apprentissage à la fois 1) les dépenses réellement exposées permettant de financer le développement des formations initiales techniques et professionnelles, hors apprentissage, ainsi que l'insertion professionnelle dans un établissement habilité ; 2) les subventions versées à une centre de formation d'apprentis (CFA) sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées. Le solde de la TA, déduction faite des subventions versées aux CFA, est reversé à la Caisse des Dépôts. Les employeurs indiquent sur la plateforme SOLTéA gérée par la Caisse des Dépôts à quels établissements ils souhaitent affecter ces sommes : ils peuvent les affecter à des établissements pris globalement, à des composantes ou établissements secondaires (par exemple une faculté au sein d'une université), ou à des formations précises. La Caisse des Dépôts verse alors les sommes aux établissements désignés par les entreprises.

Formacode : nomenclature utilisée en France pour classer les formations professionnelles par domaine d'activité. Elle permet de référencer et de catégoriser les formations en fonction de leur contenu et de leur objectif professionnel.

Report : à l'issue de la campagne de répartition du solde de la taxe d'apprentissage 2024, certains employeurs n'ont pas affecté leur solde aux établissements (ou une partie seulement). Certains versements n'ont également pas pu être finalisés faute de coordonnées bancaires renseignées par les établissements habilités sur SOLTéA. Conformément à l'article R.6241-28 du Code du travail et à l'arrêté du 12 novembre 2024, le reliquat du solde de la taxe d'apprentissage est réparti entre les établissements habilités pour 40 % au niveau régional (les établissements habilités d'une région donnée reçoivent chacun un montant identique prélevé sur les sommes non affectées par les employeurs assujettis de la région) et pour 60 % au niveau national, en proportion du nombre de formations proposées par les établissements habilités qui préparent à des métiers en tension dans leur région et dont la liste est précisée par l'arrêté susnommé.

Pour en savoir plus

Blais, N., E. Kayser et R. Mahieu (2024), « La taxe d'apprentissage en 2023 : comment les entreprises affectent-elles leur solde et quels sont les établissements bénéficiaires ? », *Question Politiques Sociales – Les brèves*, n°31, décembre 2024, disponible sous : <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/breves/qps-les-breves-ndeg31>

Plateforme SOLTéA, disponible sous : <https://www.soltea.education.gouv.fr/espace-public/>

QPS – Les brèves est une publication de la direction des politiques sociales (DPS) de la Caisse des Dépôts. Ce format condensé propose des éclairages statistiques sur des sujets liés aux missions de la DPS, accompagnés d'un bref commentaire. Elle est complétée par **QPS – Les études** qui a vocation à faire connaître les résultats des travaux d'études dans l'ensemble des domaines de la protection sociale (retraite, vieillissement, handicap...) et de la formation professionnelle, et par **QPS - Les cahiers** qui est une série de documents de travail diffusant des études approfondies. L'ensemble des numéros est disponible sur le site <https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/publications-et-statistiques> à la rubrique **Publications et statistiques**.

politiques-sociales.caissedesdepots.fr



Une publication de la direction des politiques sociales de la Caisse des Dépôts
 Directrice de la publication : Marianne Kermaol-Berthomé – Rédacteur en chef : Loïc Gautier
 Mise en page : Direction de la communication, du mécénat et des partenariats
 Impression : Imprimerie CDC (75) – Dépôt légal : 2^{ème} trimestre 2026 – ISSN : en attente
 Contact : etudesdps@caissedesdepots.fr – 12, avenue Pierre Mendès-France – 75914 Paris cedex 13

**Ensemble,
 faisons grandir
 la France**
caissedesdepots.fr

